

6 March 1876.

Procuration spéciale

Par devant m^r Louis Pageant, procureur,
doit, et son collègue notaire à D^r Lambert, J^r,
Bousygnij.

A comparison:

M^r Jean Lefauve, maçon demeurant
à Genchy, canton de St Lambert.

Lequel a, par ses présentes, constitué, pour son mandataire spécial.

Mr. François Lefauve, propriétaire
cultivateur, domicilié et demeurant au
hameau de Magrangea, commune et
canton de Rochyire (Creuse)

Auguste il a le pouvoir de pour lui et en son
nom, recueillir la succession de Mad^e Marie
Petit sa mère, décédée dans le courant de
l'année dix-huit cent soixante-quatorze en son
vivant demeurant à Magvangeas ainsi déclaré.

En conséquence, prendre connaissance des papiers et charges de ladite succession. prendre aussi connaissance de tout testament codicille et donatif, en consentir ou contester l'exécution, faire la délivrance de tous legs. Demander toutes réductions.

Recevra toute les sommes qui peuvent être dues à la
dite succession, à quelque titre que ce soit, en capitale et
accessoire, payes celle que la succession pourroit devoir,
acquitter tous droits de mutation, faire à ce sujet toute
déclaration.

Procéder à tous comptes, liquidation et partages de
bien de la dite succession, composer les masses, faire
et signer tous rapports, exercer et consentir tout ce qui
pourra être nécessaire, les tiers au sort ou les choisir à l'amiable,
accepter celle qui est le plus au profit du constituant, recevoir en paye
toutes sommes, faire et accepter tous abandonnements,
faire tous objets en commun, donner tous pouvoirs pour les
administrer ou en surseoir le recouvrement.

cales et transporter sans autre garantie que celle



De pour fixation des signatures,
de m^{re} Padeaut et Garreau notaire
à St Lambert, et moi, pour
nous de même, du Canton de St
Lambert
St Lambert le 1. Mars 1870.
Le Citoyen empêché, Martin
Maurin



resultant de sa qualité d'héritier, à tous cohéritiers ou tiers
quelconque tous ou partie des droits successifs revenant
au constituant dans la dite succession; à cet effet, mettre
et subroger le cessionnaire, dans tous les droits et actions
du cedant dans la dite succession.

Consentir les transports concernant les prise,
clauses et conditions que le mandataire jugera convenables,
toucher ces prise soit ecritant, soit aux termes -
en venu.

En cas de difficulté ou à défaut de paiement,
exercer toutes les poursuites nécessaires, obtenir tous
jugements et arrêts les faire mettre à exécution par
toutes les voyes et moyens de droit et notamment par
la voie immobilière.

De toutes sommes reçues, donner quittance et discharge
consentir mainlevée et subrogation avec ou sans garantie
faire mainlevée de toutes inscriptions, sursis, opposition et
autres empêchements, en consentir l'adoption, avant ou
après paiement, recevoir de tous notaires et autres officiers
publics, toutes expéditions et autres pièces en donner
bonnes et valables décharges.

Aux effets ci-dessus passer et signer tous actes,
claire domine, substituer et généralement faire
tout ce qui sera utile et nécessaire.

Dont acte en brevet

Fait et passé à St Rambert en l'étude de
M^e Pageault

L'an mil huit cent soixante-seize et le
six Mars.

Après lecture, le comparant a signé avec
les notaires.



Lefauroy

Cauvion

Pageault

375 Emprunt à St Rambert le sept Mars 1876
fol 11 v. 1. Cession pour les de l'union
soixante-vingt et un ans.